

**Arrêté portant mise en demeure
Société SYNTHENE
Commune de Pont-Saint-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui dispose :

« b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres » ;

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 susvisé qui dispose :

« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. » ;

Vu l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 susvisé qui dispose :

« Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 août 2009 à la société SYNTHENE pour l'exploitation des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que le conditionnement de produits divers sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 28 septembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport de contrôle des installations électriques réalisé du 22 février 2021 au 24 février 2021 comporte des non-conformités ;
- le certificat Q18 établi à l'issue de ce contrôle précise que l'installation électrique du site de Pont-Sainte-Maxence peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- au vu de la conclusion du certificat Q18, cela signifie que les installations électriques ne sont pas correctement entretenues ;
- le rapport de contrôle des portaux incendies montre que le débit et la pression du poteau (côté cour local TGBT) sont 56 m³/h et 0,1 bar ;
- le registre spécial où sont mentionnées les opérations d'entretien des rétentions n'a toujours pas été mis en place ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- 7.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- 4.2 b) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence du débit d'eau requis peut entraîner une insuffisance de la quantité d'eau nécessaire pour lutter contre l'incendie ;
- la défectuosité des installations électriques peut entraîner un incendie, les flux thermiques générés peuvent porter atteinte aux tiers, et les eaux d'extinction polluées peuvent entraîner une pollution de la rivière Oise située à proximité du site ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHENE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SYNTHENE exploitant des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction ainsi que le conditionnement de produits divers, sise La Ferme de l'Evêché sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles :

- article 7.2.3 l'arrêté préfectoral du 17 août 2009, en :
 - procédant à l'entretien de ses installations électriques suivant les normes en vigueur ;
 - transmettant des justificatifs permettant d'attester l'effectivité des actions précédemment demandées ;
- article 7.4.1 l'arrêté préfectoral du 17 août 2009, en :
 - mettant en place le registre spécial dans lequel sont consignées les opérations d'entretien des rétentions ;
- article 4.2-b) de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, en :
 - disposant de poteau incendie (cour côté local TGBT) garantissant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Pont-Sainte-Maxence, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 DEC. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société SYNTHENE

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

